Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Publié le 28/10/2022

ID : 044-214400350-20221027-DG_AR_2022_82_1-AR



La Chapelle-sur-Erdre, le 25 octobre 2022

Direction du Cadre de Vie et des Solidarités Service Action Foncière Affaires Juridiques

Réf.: PB/JG-AMAJ2022-A12-Tombola-Fondation FC Nantes

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de la Chapelle-sur-Erdre,

VU les articles L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 322-3 et D 322-1 à 3,

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 1987 fixant à 30 000 € le montant à partir duquel l'avis des services déconcentré de l'État est requis,

VU la demande reçue le 12 octobre 2022, de Monsieur Bastien Le Rudulier, de la fondation d'entreprise « Fondation du FC Nantes» ayant son siège social sis 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, tendant à bénéficier d'une dérogation d'interdiction d'organisation de tombola, celle-ci ayant lieu sur le territoire du département de Loire-Atlantique, pour un capital d'émission de 5000,00 € (cinq mille Euros) sous la forme de cent (100) billets, et un lot gagnant unique consistant en un déplacement dans le bus des joueurs du FC Nantes pour un match à l'extérieur.

VU les comptes de l'association,

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner une suite favorable, compte tenu de la destination donnée aux bénéfices conforme à l'objet social de l'association : financement et soutien à des projets à caractère social,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

<u>Article 1 :</u> La dérogation sollicitée est accordée à Madame Blandine Capitaine, directrice

administrative et financière de l'association, et le tirage au sort aura lieu Route de Saint-

Joseph à Nantes, le 05 décembre 2022.

Article 2: Compte tenu du montant du capital émis inférieur à 30 000€, l'association n'est pas

soumise à la limitation des frais d'émission à 15 % du capital émis et l'avis des services

financiers déconcentrés de l'Etat n'est pas requis.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels, notifié à Madame Capitaine, et

e Maire,

Fabrice ROUSSEL

transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Publié le :

Délais et voies de recours :

- -Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- -Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.